



## Arrêt

**n° 170 680 du 28 juin 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mai 2012.

1.2. Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 30 janvier 2015.

1.3. Le 10 avril 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 24 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 27 avril 2015, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Berchem-Sainte-Agathe a reçu la déclaration de cohabitation du requérant et d'une ressortissante belge. Le même jour, il a dressé une fiche de signalement de ce projet de cohabitation légale et l'a transmis à la partie défenderesse, qui y a répondu le 6 mai 2015. Le 11 mai 2015, l'Officier de l'Etat civil a pris une décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale du requérant. Le 22 juin 2015, le Procureur du Roi a émis un avis favorable dans le cadre de l'enquête relative au projet de cohabitation légale.

Le 30 juillet 2015, la cohabitation légale a été enregistrée.

Le 4 août 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'une citoyenne belge, cohabitant légal.

En date du 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04/08/2015, en qualité de partenaire de belge ([D. M. G.] ([...]), monsieur [M.] a produit une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent, des revenus stables suffisants et réguliers et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 . En effet, la seule photo datée permet d'établir que les intéressés se connaissent depuis le 12/04/2014, soit depuis moins de 2 ans avant la demande. Les attestations de tiers ne constituent pas une preuve de leur relation durable, dans la mesure où elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des faits probants. L'enquête de résidence effectuée le 28/03/2015 ne permet pas de conclure que les intéressés cohabitent depuis au moins un an avant la demande. Enfin, aucun élément probant dans les autres documents produits (photos non datées, carte manuscrite, affiliation au club de sport, documents relatifs à l'ouverture d'un compte commun et le témoignage de madame Di Martino) ne permet d'établir leur relation stable et durable.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 29/01/2016 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, 2° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle expose, en substance, que le requérant et sa compagne ont apporté divers éléments en vue de démontrer le caractère stable et durable de leur relation ; en particulier, un courrier rédigé par leur conseil, dont elle reproduit le contenu. Elle relève que la partie défenderesse a procédé à une analyse erronée des pièces produites, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée qu'elles ont été analysées séparément, alors qu'elles constituent, ensemble, un faisceau d'éléments démontrant le caractère stable et durable de la relation. Elle ajoute que pour les mêmes motifs, les attestations des tiers sont corroborées par d'autres éléments du dossier et doivent être lues en combinaison avec ces autres éléments. Elle plaide qu'il n'a pas été tenu compte de la demande « 9 bis » introduit en février 2015, qui mentionnait l'existence du couple. Elle termine en plaidant qu'« *En concluant que le requérant ne démontrait pas le caractère stable et durable de sa relation avec Madame [D. M.], la partie adverse a manqué à son obligation de motivation matérielle et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle a en outre violé les articles 40bis, §2, 2° et 40ter de la loi du 15.12.1980* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40 ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;*

[...] ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée par la circonstance qu'il n'est pas démontré que les intéressés cohabitaient ensemble depuis au moins un an ou que les intéressés se connaissaient au moins depuis deux ans au moment de la demande et qu'il n'est pas apporté la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente manifestement d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Ainsi, la décision attaquée relève, à juste titre, qu'aucun élément ne permet de conclure en ce que les requérants démontraient qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue pendant un an avant ladite

demande, quoiqu'il ne soit pas mis en doute la cohabitation effective des requérants, formellement attestée au 28 mars 2015 par une enquête de cohabitation effectuée dans le cadre d'une autre demande de séjour. Il appartenait dès lors aux intéressés de démontrer qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et de fournir la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

3.2.2. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les documents déposés ne permettent pas d'établir que les intéressés se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage : une photographie déposée à l'appui de la demande porte la date du 12 avril 2014 (de même que les annotations manuscrites relatives aux autres photographies), soit moins de deux ans avant la demande, ainsi que les autres documents produits (notamment, la déclaration de cohabitation légale, l'ouverture d'un compte commun, un changement d'adresse d'une domiciliation bancaire). De même, la partie défenderesse a précisé dans la motivation de la décision attaquée que les témoignages ne constituaient pas une preuve de leur relation durable dans la mesure où ces derniers ont valeur déclarative et ne sont pas étayés de faits probants.

3.2.3. Au regard des éléments soumis à son appréciation, sans mettre en doute l'existence de la relation du requérant et de sa compagne, la partie défenderesse a pu estimer que les conditions légales permettant la reconnaissance d'un droit de séjour au requérant, n'étaient pas remplies.

Le Conseil rappelle qu'une erreur manifeste d'appréciation, selon la jurisprudence administrative constante, consiste en une « erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010), *quod non* en l'espèce.

3.3. Au surplus, dès lors que le requérant n'établit pas répondre à l'une des conditions prévues par l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir avoir apporter la preuve que les partenaires entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie, il est indifférent que la partenaire du requérant dispose, ou non, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, exigés par l'article 40ter, alinéa 2 de la même loi.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS